Nations Unies S/PRST/2004/48



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2004

Original: français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5103e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 décembre 2004, le Président du Conseil a, dans le cadre de l'examen par ce dernier de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire », fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rend hommage aux efforts déployés par l'Union africaine, et en particulier à l'engagement personnel du Président Thabo Mbeki, Président de la République sud-africaine, pour promouvoir le dialogue et relancer le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Il exprime son soutien sans réserve à la mission de facilitation entreprise par le Président Mbeki au nom de l'Union africaine.

Le Conseil de sécurité se réjouit des perspectives encourageantes ouvertes par ces efforts et des engagements pris par toutes les parties ivoiriennes, exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles respectent scrupuleusement leurs engagements et souligne qu'il suivra avec vigilance leur application intégrale.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa conviction qu'une application intégrale de la résolution 1572 (2004) est un moyen essentiel de s'assurer que toutes les parties ivoiriennes sont résolument engagées dans la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et déplore le fait que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III ne se soient pas conformés, à la date du 15 décembre 2004, à toutes les dispositions de l'Accord d'Accra III.

Le Conseil de sécurité souligne que tout manquement par une partie ivoirienne aux engagements pris devant le Président Mbeki constituerait une menace pour la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation nationale tel que défini dans les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, et rappelle à cet égard les mesures prévues aux articles 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

Le Conseil de sécurité invite le Comité créé par la résolution 1572 (2004) à poursuivre ses travaux, en prenant pleinement en compte l'évolution du processus de paix en Côte d'Ivoire consécutive à la facilitation de l'Union africaine.

En outre, le Conseil de sécurité exige que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine à la radio, à

04-65114 (F) 161204 161204

la télévision, dans la presse écrite et dans tous autres médias, et demande au Comité de suivre la situation de près et sans tarder.

Le Conseil de sécurité exige également que toutes les parties ivoiriennes garantissent la liberté de la presse et un accès sans restriction à l'information sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire.

Le Conseil de sécurité a l'intention d'envisager sans tarder l'adoption de nouvelles dispositions pour assurer l'efficacité du suivi et l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004).

Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Albert Tévoedjré, qui a déployé des efforts inlassables pour aider à rétablir une paix durable en Côte d'Ivoire dans des circonstances très difficiles. »